ÉDITION OFFICIELLE JANVIER 2026 - EXTRAIT DÉMONSTRATION

FIFA AGENT ACADEMY

INSTITUT SUPÉRIEUR DU DROIT ET DU SPORT

PACK 3 EXAMENS BLANCS OFFICIELS

60 QUESTIONS EN CONDITIONS DU JOUR J

SYNTHÈSE COMPLÈTE DU CORPUS OFFICIEL FIFA (1 026 PAGES)

FFAR - RSTJ - CHAMBRE DE COMPENSATION - GUARDIANS - STATUTS & CODE D'ÉTHIQUE

EXTRAIT DÉMONSTRATION - ÉPREUVE BLANCHE N° 1

3 SESSIONS CHRONO
60 min par Épreuve
Entraînement sous contrainte de temps (3 min par cas).

FEUILLES DE COCHE
Format Officiel
Grilles d'examen détachables type FIFA à imprimer.

SOLUTIONS & BARÈME
Seuil 75 % (15/20)
Grille de notation et décryptage des pièges récurrents.

CHIFFRES CLÉS DU MARCHÉ MONDIAL DES AGENTS FIFA

Commissions record de 1,25 milliard USD - Pic de transferts internationaux - Catalyseur Coupe du Monde 2026

FIFA AGENT ACADEMY

Plateforme d'Entraînement & Pôle Juridique International - fifa-agent-academy.local

Modèle d'accord de représentation officiel - Tribunal du Football - Respect strict de l'éthique

DOCUMENT D'APERÇU PUBLIC - CONSULTATION PRÉALABLE AUTORISÉE

Toute reproduction ou diffusion sans autorisation écrite est formellement interdite sous peine de poursuites.

CONSIGNES OFFICIELLES DE L'ÉPREUVE

Règlement de l'Examen FIFA Football Agent

L'examen officiel de la FIFA pour l'obtention de la licence d'agent est une épreuve hautement sélective organisée deux fois par an à l'échelle mondiale. Pour réussir, vous devez impérativement obtenir un score minimal de 75 %, soit 15 bonnes réponses sur 20 questions.

Paramètres de l'Épreuve du Jour J :

- Durée stricte : 60 minutes sans pause.
- Nombre de questions : 20 questions à choix multiples (QCM).
- Modalité : Examen à livre ouvert (Open book) avec accès au matériel pédagogique officiel de 1 026 pages.
- Barème : +1 point par réponse correcte, 0 point en cas d'erreur ou d'abstention (pas de point négatif).

FEUILLE D'EXAMEN DÉTACHABLE - ÉPREUVE N° 1

Feuille de Réponses Officielle (20 QCM)

Cochez une seule case par question. Déclenchez votre chronomètre pour 60 minutes dès le début de la première question.

Question	Option A	Option B	Option C	Option D	Coche finale
Question 1	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 2	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 3	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 4	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 5	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 6	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 7	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 8	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 9	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 10	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 11	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 12	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 13	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 14	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 15	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 16	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 17	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 18	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 19	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Question 20	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]

ÉPREUVE BLANCHE N° 1 - EXTRAIT D'APERCU

Épreuve Blanche N° 1 : Questions 1 à 5

Question 1 - Un agent titulaire de la licence FIFA signe le 1er juillet 2026 un contrat de représentation exclusif avec un joueur international professionnel âgé de 23 ans. Le contrat contient une clause stipulant : *" Le présent mandat est conclu pour une durée ferme de 2 ans, renouvelable tacitement par période d'une année supplémentaire sauf dénonciation par préavis de 3 mois. "* Quelle est la qualification juridique exacte de cette clause au regard de l'article 12 du FFAR ?

A) La clause est valable dans son intégralité car la durée initiale ferme respecte la limite de 2 ans.
B) La clause de tacite reconduction est réputée nulle et non avenue de plein droit, mais la durée initiale de 2 ans reste valable.
C) L'ensemble du contrat de représentation est frappé de nullité absolue dès sa conclusion.
D) La clause est valable sous réserve d'un enregistrement exprès auprès de la Chambre des Agents de la FIFA.

>> Bonne reponse : B

Explication generale :

L'article 12.7 du FFAR dispose que la durée maximale d'un mandat avec un individu ne peut excéder 2 ans. L'article 12.8 précise expressément que toute clause de tacite reconduction ou de prorogation automatique est nulle de plein droit (*void ipso jure*). Le principe de divisibilité contractuelle s'applique : seule la stipulation de reconduction tacite est invalidée, le contrat initial conservant sa validité pour les 2 ans prévus.

Quote: ['" Un contrat de représentation conclu entre un agent de football et un client ne peut excéder deux ans. Toute clause prévoyant une tacite reconduction ou une prorogation automatique au-delà de deux ans est nulle de plein droit. "*'] | Page 38 sur 1026 | FFAR - Article 12, alinéas 7 et 8.*

Question 2 - Un agent de football licencié est lié à un entraîneur principal par un contrat de représentation arrivant à échéance le 30 novembre 2026. L'agent souhaite sécuriser la prolongation de leur collaboration contractuelle. Selon l'article 12.7 du FFAR, à compter de quelle date précise les parties peuvent-elles valablement signer un nouveau contrat de mandat ?

A) Dès le début de la dernière année d'exécution, soit le 1er décembre 2025.
B) Au plus tôt 6 mois avant l'échéance, soit le 31 mai 2026.
C) Au plus tôt 3 mois avant l'échéance contractuelle, soit à partir du 1er septembre 2026.
D) Uniquement après l'expiration définitive du contrat en cours, soit le 1er décembre 2026.

>> Bonne reponse : C

Explication generale :

Pour préserver l'autonomie de la volonté du mandant et éviter les verrouillages abusifs, l'article 12.7 du FFAR institue un sanctuaire temporel : un nouveau contrat de mandat liant les mêmes parties ne peut être signé que dans les trois (3) mois précédant l'expiration du contrat en cours. Une signature intervenant avant le 1er septembre 2026 pour un terme au 30 novembre 2026 serait frappée de nullité absolue.

Quote: ['" Un nouveau contrat de représentation entre les mêmes parties ne peut être conclu que dans les trois mois précédant l'expiration du contrat de représentation en vigueur. "*'] | Page 39 sur 1026 | FFAR - Article 12, alinéa 7.*

Question 3 - Au cours du mercato d'été, un agent de football licencié intervient dans le cadre du transfert international d'un ailier droit. L'agent dispose déjà d'un contrat de mandat régulier le liant au joueur. Le club acquéreur (entité engageante) souhaite également mandater cet agent pour finaliser les conditions contractuelles de l'opération. Cette situation de double représentation est-elle juridiquement licite ?

A) Non, le principe d'indépendance du FFAR proscrit formellement toute double représentation sans exception.
B) Oui, mais uniquement si l'agent obtient le consentement préalable, écrit et explicite des deux parties avant toute négociation.
C) Oui, à la condition que la commission totale versée par les deux parties ne dépasse pas 5 % de la rémunération du joueur.
D) Non, sauf si l'accord des deux parties est ratifié par l'association nationale du club libérateur.

>> Bonne reponse : B

Explication generale :

Le principe fondamental est l'interdiction de la pluri-représentation pour prévenir les conflits d'intérêts. La seule exception légale admise de façon restrictive par l'article 12.10 du FFAR est la double représentation conjointe de l'Individu (joueur/entraîneur) et de l'Entité engageante (club acquéreur). Elle est subordonnée au recueil préalable d'un consentement écrit explicite des deux mandants avant toute négociation.

Quote: ['" Un agent peut fournir des services d'agent à un individu et à une entité engageante lors d'une même transaction, sous réserve d'avoir obtenu le consentement écrit préalable et explicite des deux parties. "*'] | Page 41 sur 1026 | FFAR - Article 12, alinéa 10.*

Question 4 - Dans le cadre d'un transfert international d'un montant de 12 millions d'euros, un agent propose de représenter simultanément le club vendeur (entité libératrice) et le joueur concerné. Quelle est la sanction applicable selon l'article 12.9 du FFAR ?

A) L'opération est permise si les deux mandats sont enregistrés sur la plateforme FIFA TMS dans un délai de 7 jours.
B) La double représentation entre club libérateur et joueur est formellement interdite : les mandats sont nuls et l'agent s'expose à des sanctions disc
C) L'opération est autorisée sous réserve que la rémunération totale de l'agent n'excède pas 10 % de l'indemnité de transfert.
D) Seul le contrat de représentation conclu avec le joueur est valide, le contrat conclu avec le club libérateur devenant caduc.

>> Bonne reponse : B

Explication generale :

L'article 12.9 du FFAR prohibe catégoriquement toute représentation simultanée du club libérateur (vendeur) et d'une autre partie (joueur ou club acheteur). Cette interdiction est d'ordre public absolu : la violation entraîne la nullité des contrats et l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Chambre des Agents de la FIFA.

Quote: ['" Un agent de football ne peut pas fournir de services d'agent à une entité libératrice et à un individu, ou à une entité libératrice et à une entité engageante lors d'une même transaction. Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. "*'] | Page 40 sur 1026 | FFAR - Article 12, alinéa 9.*

Question 5 - Un joueur professionnel conclut un contrat de travail de 3 saisons avec un club de première division, prévoyant une rémunération brute annuelle de 160 000 USD. Selon l'article 14.2 du FFAR, le club employeur peut-il régler directement la commission de l'agent du joueur ?

A) Non, le principe du client-payeur impose que le joueur règle personnellement et exclusivement son agent.
B) Oui, car la rémunération négociée pour le joueur est strictement inférieure au seuil pivot légal de 200 000 USD par an.
C) Oui, mais le montant des honoraires doit obligatoirement être déduit du salaire net mensuel du joueur.
D) Uniquement avec l'accord écrit exprès de la FIFA Clearing House.

>> Bonne reponse : B

Explication generale :

L'article 14.2 du FFAR pose la règle du client-payeur. Cependant, le règlement introduit une dérogation sociale majeure en faveur des revenus inférieurs à 200 000 USD annuels : dans ce cas strict, le club employeur peut valablement convenir de régler la commission d'agent directement au nom et pour le compte du joueur sans que cela ne constitue une violation réglementaire.

Quote: ['" Par dérogation, une entité engageante peut convenir avec un individu de payer directement en son nom les honoraires dus à son agent de football, à la condition expresse que la rémunération convenue pour l'individu soit inférieure à USD 200 000 par an. "*'] | Page 55 sur 1026 | FFAR - Article 14, alinéa 2.*